



2 septembre 2016

Rapport sur les marchés publics de l'OFROU en 2015

P364-1640

Impressum

Date de création :	02.09.2016
Auteurs :	Div. Gestion et finances
Nombre de pages :	25

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction.....	3
2.	But et contenu	3
3.	Aspects fondamentaux des marchés publics de l'OFROU	4
3.1.	Quel est le but des marchés publics et sur quoi portent les acquisitions de l'OFROU ?	4
3.2.	Quelles sont les bases légales et les directives internes que l'OFROU doit prendre en compte pour les acquisitions ?.....	4
3.3.	Comment l'OFROU garantit-il le respect des principes régissant les marchés publics ?.....	4
3.4.	Quels sont les outils de travail utilisés par l'OFROU pour les acquisitions ?	5
4.	Questions fréquentes (FAQ)	5
5.	Statistiques des marchés publics de l'OFROU en 2015.....	11
5.1.	Vue d'ensemble des marchés publics effectués en 2015 par type de procédure et catégorie d'achat (adjudications)	11
5.2.	Tailles des contrats par catégorie d'achat (adjudications de 2015).....	13
5.3.	Nombre de partenaires contractuels (crédeurs) avec lesquels des contrats ont été conclus en 2015	14
5.4.	Adjudications de 2015 par canton en millions de francs (siège du partenaire contractuel)	15
5.5.	Procédures de gré à gré dépassant la valeur seuil en 2015	16

1. Introduction

L'Office fédéral des routes (OFROU) est l'autorité suisse compétente pour la mobilité individuelle et les infrastructures routières d'importance nationale. L'office assume d'une part des tâches stratégiques et législatives. D'autre part, il assure la responsabilité opérationnelle directe du développement, de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion du trafic des routes nationales. Il couvre ainsi les paramètres d'influence les plus importants de la mobilité individuelle, à savoir les personnes et les véhicules, en participant au façonnement du cadre légal et des dispositions d'exécution relatifs aux questions déterminant qui et ce qui a le droit de circuler sur les routes, dans quelles conditions et dans quel état. Vient s'ajouter à cela la composante Infrastructure visant principalement à garantir le fonctionnement du réseau des routes nationales et de celui des routes principales.

L'OFROU est ainsi responsable des trois groupes de produits suivants :

- Réseaux routiers : ce groupe comprend les tâches stratégiques dans le domaine des routes nationales et notamment la planification à long terme et la gestion du trafic. Il englobe également la recherche en matière de routes et la prise en compte des dernières découvertes scientifiques lors de l'élaboration des standards. Pour finir, la mobilité douce dépend aussi de ce groupe.
- Infrastructure routière : les principales tâches de ce groupe sont l'entretien, la construction et la reconstruction de routes nationales ainsi que l'exploitation du réseau. Vu l'ampleur des tâches et le travail à fournir sur le terrain, ce groupe de produits est traité par deux divisions avec au total cinq filiales.
- Trafic routier : ce groupe comprend tous les aspects du trafic sur les routes ainsi que les exigences techniques à l'égard des véhicules.

L'OFROU a conscience de la responsabilité découlant de son vaste éventail de tâches. Les moyens mis à disposition par les usagers de la route doivent être utilisés de manière efficiente et efficace. Les marchés publics jouent un rôle central dans ce domaine. En 2015, plus de 3000 acquisitions d'un montant de 1,4 milliard de francs ont été effectuées. L'office déploie par conséquent de gros efforts afin de garantir une utilisation rationnelle des fonds avec des marchés publics transparents, équitables et conformes aux règles.

2. But et contenu

Le présent document rend compte des marchés publics conclus par l'OFROU en 2015. Il sert à représenter avec transparence les marchés publics de l'office tant sur le plan interne que vis-à-vis de l'extérieur. Le document est divisé en trois parties : la première partie (sections 1 – 3) explique le contexte, la deuxième partie (section 4) répond aux questions les plus fréquemment posées, tandis que la troisième partie (section 5) se concentre sur les statistiques.

Il faut noter que ce rapport se limite aux marchés publics que l'OFROU a lui-même conclus dans le cadre de ses activités. Or, dans le domaine des routes nationales, certaines tâches importantes sont assumées par des tiers, qui achètent parfois également des prestations à l'extérieur. Dans de tels cas, c'est en règle générale le droit cantonal des marchés publics qui s'applique. L'exploitation des routes nationales, dont la charge représentait environ 300 millions de francs en 2015, fait notamment partie de ces activités confiées à des tiers. Elle a été confiée aux 11 unités territoriales cantonales par un accord sur les prestations. Il faut également mentionner l'achèvement du réseau où les cantons assument le rôle de maître d'ouvrage, tandis que la Confédération prend en charge la majorité des coûts. En 2015, la charge correspondante (part de la Confédération) se montait à tout juste 500 millions de francs notamment pour des projets dans les cantons de Berne, du Valais et du Jura. Ces acquisitions ne figurent pas dans les statistiques de la section 5.

3. Aspects fondamentaux des marchés publics de l'OFROU

3.1. Quel est le but des marchés publics et sur quoi portent les acquisitions de l'OFROU ?

En sa qualité de service central d'achat de la Confédération, l'OFROU achète des prestations de service et de construction ainsi que des biens dans le but d'une part d'assurer la fonctionnalité du réseau des routes nationales et d'autre part de réaliser les autres tâches garantissant une mobilité sûre et durable sur la route. Cela comprend notamment :

- Prestations d'études (planification) et d'élaboration de projets en génie civil (élaboration des plans pour les projets d'entretien et de construction)
- Prestations de service pour l'assistance de l'organisation, de l'administration et à la réalisation de projets de construction (appui au maître de l'ouvrage)
- Travaux de construction (par exemple pose de revêtements routiers, installation et entretien de parois antibruit, réfection de tunnels et de ponts)
- Installation, entretien et exploitation d'installations de détection d'incendie, d'installations de signaux lumineux, de la signalisation, de panneaux indiquant la vitesse, de la signalisation des issues de secours, etc., des équipements d'exploitation et de sécurité (EES)
- Prestations informatiques dans le cadre du trafic routier en général (par exemple accidents de la circulation, registre des véhicules, registre des cartes de tachygraphes, etc.)
- Prestations dans le cadre du trafic routier en général (par exemple recherche, gestion de la qualité, expertises)

3.2. Quelles sont les bases légales et les directives internes que l'OFROU doit prendre en compte pour les acquisitions ?

Lorsqu'il effectue des acquisitions, l'OFROU est tenu de respecter les législations internationales (GPA – Government Procurement Agreement) et nationales. La loi fédérale sur les marchés publics (LMP) transpose les dispositions du traité international GPA dans le droit suisse. Elle a pour but de définir clairement le déroulement des procédures liées aux marchés publics et d'en garantir la transparence, de favoriser la concurrence, l'utilisation rationnelle des fonds publics et de garantir l'égalité de traitement. L'ordonnance sur les marchés publics (OMP) est avant tout une disposition d'exécution de la LMP.

De plus, l'OFROU dispose d'un Manuel sur les marchés publics (<http://www.astra.admin.ch/dokumentation/04139/04143/index.html?lang=fr>) qui synthétise la pratique de l'OFROU et garantit une application uniforme des acquisitions. Le droit des marchés publics étant en constante mutation du fait des modifications des dispositions afférentes et de la jurisprudence, l'OFROU s'efforce de mettre à jour régulièrement ce manuel. Le manuel est régulièrement actualisé

3.3. Comment l'OFROU garantit-il le respect des principes régissant les marchés publics ?

Les marchés publics de l'OFROU reposent sur les principes régissant les marchés publics en vigueur : transparence, renforcement de la concurrence, utilisation rationnelle des fonds et principe d'égalité de traitement.

➤ Transparence

Pour l'OFROU, il est très important que le déroulement de la procédure soit compréhensible tant pour les soumissionnaires que pour les instances de contrôle. La publication de l'appel d'offres, la communication des critères d'adjudication, les prescriptions en matière de spécifications techniques ainsi que

la publication et la motivation de la décision d'adjudication, entre autres, contribuent de manière essentielle à la transparence des actions de l'OFROU. En exposant clairement ses processus internes en matière de procédure pour les marchés publics par la publication du présent rapport et du Manuel sur les marchés publics, routes nationales, l'OFROU va au-delà des exigences minimales en matière de transparence.

➤ **Renforcement de la concurrence**

Les appels d'offres ouverts et les procédures sur invitation renforcent la concurrence entre les soumissionnaires. L'OFROU adjuge environ 80 % du montant total de ses dépenses dans ces procédures. La majorité des dépenses de l'OFROU sont ainsi effectuées en situation de concurrence.

➤ **Utilisation rationnelle des fonds publics**

L'OFROU doit respecter aussi bien la loi sur les finances de la Confédération (LFC), qui exige que l'administration contrôle ses dépenses et fasse un emploi efficace et économe des fonds publics, que le droit fédéral des marchés publics. Ces prescriptions légales exigent que le marché soit adjugé à l'auteur de l'offre la plus avantageuse économiquement. Cette dernière ne sera pas évaluée uniquement en fonction du prix, mais aussi sur la base de différents critères tenant compte des besoins, afin que l'autorité adjudicatrice obtienne des prestations de qualité à un prix avantageux. C'est la raison pour laquelle l'adjudication va à l'offre la plus avantageuse sur le plan économique et pas obligatoirement à la moins onéreuse.

➤ **Principe d'égalité de traitement**

L'OFROU garantit l'égalité de traitement des soumissionnaires suisses et étrangers pendant toutes les phases de la procédure. Afin que ce principe soit respecté, les soumissionnaires ayant apporté des prestations essentielles ou du savoir-faire avant une procédure d'adjudication et disposant donc d'un avantage concurrentiel impossible à éliminer sont exclus de la procédure en question.

3.4. Quels sont les outils de travail utilisés par l'OFROU pour les acquisitions ?

L'OFROU a élaboré le Manuel sur les marchés publics évoqué au point 3.2 afin de garantir la transparence de toutes les étapes de la procédure.

Par ailleurs, tous les modèles pour les acquisitions et les contrats sont publiés sur Internet et accessibles au public :

<http://www.astra.admin.ch/dokumentation/04139/04143/index.html?lang=fr>

Des modèles uniformes ont été conçus pour les projets liés à la construction des routes nationales (relevé de l'état, construction, aménagement, entretien et exploitation) conformément au droit en vigueur régissant les routes nationales. L'utilisation de ces modèles est obligatoire pour les acquéreurs afin de pouvoir garantir une pratique homogène. Les modèles pour les contrats, dossiers d'offre, conditions relatives à la procédure d'adjudication et garanties se trouvent dans le générateur de documents :

<http://dokumentengenerator.astra.admin.ch/dokgen/index.aspx?Lang=FR>

4. Questions fréquentes (FAQ)

Comment procède-t-on pour effectuer des acquisitions et quelles sont les procédures d'adjudication qui existent ?

Les prescriptions légales prévoient les quatre procédures d'acquisition suivantes :

- la procédure ouverte : le marché est publié sur www.simap.ch. Chaque soumissionnaire peut se porter candidat. Cette procédure est aussi appelée « procédure OMC » car elle est soumise aux règles internationales de l'OMC.
- la procédure sélective : en principe comme la procédure ouverte mais en deux temps : tous les soumissionnaires intéressés présentent dans un premier temps une demande de participation. L'OFROU contrôle ensuite l'aptitude des soumissionnaires à l'aide des justificatifs

fournis et choisit les soumissionnaires autorisés à soumettre une offre pendant la seconde phase. L'OFROU n'effectue que très rarement des procédures sélectives.

- la procédure sur invitation : l'OFROU invite au moins trois soumissionnaires à déposer une offre. Les soumissionnaires non invités ne peuvent pas participer.
- la procédure de gré à gré : le soumissionnaire est sélectionné sans appel d'offres avec adjudication directe du marché.

La loi régit à l'aide de valeurs seuils quelle procédure appliquer à quel moment.

Le tableau suivant présente un récapitulatif des différentes procédures et leur valeur seuil selon l'OMP et la LMP. Les valeurs seuils s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

Bref récapitulatif des différentes valeurs seuils

Valeurs seuils	Achat / livraisons	Prestations	Prestations de construction	x = valeur du marché
Gré à gré	$x < 50'000.-$ Art. 36 al. 2 let. c OMP	$x < 150'000.-$ Art. 36 al. 2 let. b OMP	$x < 150'000.-$ Art. 36 al. 2 let. b OMP	
Procédure sur invitation	$50'000.- \leq x < 230'000.-$ Art. 35 al. 3 let. b OMP	$150'000.- \leq x < 230'000.-$ Art. 35 al. 3 let. b OMP	$150'000.- \leq x < 2 \text{ millions}$ Art. 35 al. 3 let. g OMP	
Procédure ouverte / sélective (sans protection juridique Art. 39 OMP)			$2 \text{ millions} \leq x < 8.7 \text{ millions}$ Art. 34 al. 2 OMP	
Procédure ouverte / sélective	$x \geq 230'000.-$ Art. 6 al. let. b LMP	$x \geq 230'000.-$ Art. 6 al. let. a LMP	$x \geq 8.7 \text{ millions}$ Art. 6 al. let. c LMP	

La procédure de gré à gré peut, à titre exceptionnel, aussi être utilisée avec des montants plus importants. Les exceptions sont définies de manière exhaustive aux art. 13 et art. 36 OMP. La liste des procédures de gré à gré attribuées par l'OFROU en 2015 sur la base de ces dispositions exceptionnelles se trouve au point 5.5. L'OFROU veille à ne pas morceler les marchés d'une manière qui pourrait empêcher une procédure ouverte et la remplacer par plusieurs adjudications de gré à gré.

Pourquoi les marchés ne sont pas tous adjugés de manière concurrentielle ?

En général, la règle suivante s'applique pour des raisons économiques : plus la valeur du marché est importante, plus la procédure est lourde et la protection juridique étendue. Dans le cadre des procédures d'acquisition, l'entité adjudicatrice n'est pas la seule à devoir assumer de grosses dépenses. L'expérience montre que les soumissionnaires doivent parfois dépenser environ 0,2 à 0,4 % de la valeur du marché, notamment pour l'élaboration d'une offre, indépendamment de la complexité de l'objet du marché. Lors de plus petites acquisitions, ce pourcentage augmente considérablement pour atteindre jusqu'à 10 %, notamment dans le domaine des prestations de planification.

Les procédures de concours sont par nature plus contraignantes que les procédures d'adjudication de gré à gré. En effet, les offres déposées par les soumissionnaires sont évaluées et comparées par l'entité adjudicatrice, qui n'en sélectionne qu'une au final. L'élaboration de l'offre n'est pas remboursée.

L'économie potentielle qui peut être réalisée dans le cadre d'un appel d'offres doit justifier les coûts au niveau de l'office et du soumissionnaire. Étant donné que cette économie n'est généralement pas réalisable dans le cas de petites acquisitions, la loi n'exige pas d'appel d'offres mais admet une adjudication de gré à gré.

Dans le cadre d'une procédure de gré à gré, soit en situation de non-concurrence, l'OFROU examine les prix de manière très précise. Les valeurs comparatives sont les prix obtenus pour des prestations comparables dans le cadre d'une concurrence ouverte ou les recommandations d'honoraires de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics

(KBOB). À titre exceptionnel, de grosses acquisitions ont également été effectuées selon la procédure de gré à gré. Le point 5.5 fournit des informations à ce sujet.

Quelles sont les mesures prises par l'OFROU pour lutter contre la corruption ?

Les marchés publics font partie des domaines particulièrement exposés à la corruption. Il est donc important pour l'OFROU, en sa qualité de grande entité adjudicatrice des pouvoirs publics, de sensibiliser les collaborateurs dans ce domaine thématique, qu'ils soient actuellement actifs ou non dans le domaine des acquisitions. Outre le code de conduite de lutte contre la corruption, l'OFROU a élaboré un guide qui régit par exemple en détail et de manière contraignante la gestion des cadeaux ou des invitations. Tous les nouveaux collaborateurs sont sensibilisés à ce thème et signent une déclaration d'impartialité. Les personnes participant régulièrement aux acquisitions suivent en plus des cours spéciaux.

Les collaborateurs ont également la possibilité d'exprimer librement leurs doutes et réserves à tout moment et de manière anonyme à un médiateur indépendant. Ils ne sont ainsi pas forcés de garder pour eux leurs doutes et réserves par peur de sanctions internes.

Comment l'OFROU gère-t-il le marché suisse relativement petit des ingénieurs et planificateurs ?

L'OFROU a introduit une série de mesures préventives afin d'éviter des conflits d'intérêt potentiels. Il faut par exemple reconstituer l'équipe d'évaluation pour chaque projet afin de garantir l'objectivité des membres par un changement permanent des collègues de travail. L'évaluation des offres reçues suite à la publication de l'appel d'offres respecte strictement les critères prescrits et publiés dans les documents d'appel d'offres. Aucun écart n'est permis. Cette mesure garantit le respect de l'égalité de traitement des soumissionnaires et la transparence de l'offre. Les autres mesures sont expliquées dans le Manuel sur les marchés publics de l'OFROU.

<http://www.astra.admin.ch/dokumentation/04139/04143/index.html?lang=fr>

Comment l'OFROU gère-t-il le fait que certains collaborateurs occupaient au préalable des fonctions comparables au sein d'offices cantonaux des ponts et chaussées ou d'entreprises de l'économie privée et étaient responsables de l'adjudication de marchés ?

Les collaborateurs de l'OFROU s'occupant des adjudications sont formés en interne et notamment sensibilisés aux questions de partialité et de récusation. Tous les collaborateurs doivent communiquer à l'OFROU les conflits d'intérêt résultant de leurs activités précédentes lorsqu'ils prennent leurs fonctions puis signer par la suite une déclaration d'impartialité tous les cinq ans. Une réglementation initiale de récusation est régulièrement prise afin d'éviter ne serait-ce que l'impression d'une quelconque partialité. Des relations économiques entre les collaborateurs de l'OFROU et des entreprises du secteur du bâtiment ne sont pas permises (par exemple dans le cadre d'activités extraprofessionnelles). Les marchés publics de l'OFROU sont régulièrement audités par le Contrôle fédéral des finances (CDF), l'Inspection des finances (FISP) et le service juridique afin de contrôler la mise en œuvre correcte de ces normes d'acquisition en particulier.

Qui évalue les différentes offres au sein de l'OFROU ?

Le Manuel sur les marchés publics explique le processus d'évaluation des différentes offres (page 80). Les offres sont évaluées par l'équipe d'évaluation sur la base des critères communiqués au préalable. L'équipe d'évaluation est composée de trois collaborateurs, à savoir du chef de projet et de deux collaborateurs de l'OFROU en alternance, en veillant à ce que les supérieurs hiérarchiques ne participent pas systématiquement. Un externe peut également faire partie de cette équipe. Les trois personnes procèdent séparément et minutieusement à l'évaluation des offres. Cette évaluation doit être documentée avec précision. Les révisions sont ensuite traitées en plénum. La décision d'adjudication incombe en fin de compte à la hiérarchie.

L'OFROU utilise-t-il une grille concrète pour évaluer le rapport technique / l'analyse des tâches d'une offre ? Dans l'affirmative, à quoi ressemble cette grille et qui la définit à quel moment ?

La grille ou les critères utilisés pour l'évaluation sont définis dans le Manuel sur les marchés publics de l'OFROU. Ces informations sont publiques. Les critères de qualification et d'adjudication valables pour le marché public sont publiés lors de la mise au concours. Les pages 23 à 25 et 69 à 72 du Manuel sur les marchés publics contiennent des informations utiles en la matière.

Selon la doctrine dominante et la jurisprudence, les autorités d'adjudication disposent d'un pouvoir d'appréciation important notamment pour l'évaluation de ces « critères subjectifs ». Il faut toujours faire preuve d'un pouvoir d'appréciation dans le respect de ses obligations. Depuis la RPT, aucune plainte n'a obtenu une réponse favorable devant un tribunal pour « dépassement des limites du pouvoir d'appréciation ».

A quoi servent les critères d'adjudication « analyse des tâches » et « concepts GQ » ?

L'analyse des tâches et les concepts GQ permettent au mandataire potentiel de présenter des idées novatrices. De telles idées peuvent influencer de manière décisive l'adjudication. L'OFROU veille ainsi à ce que, outre le prix, la qualité des offres et donc la capacité des soumissionnaires à innover jouent un rôle important lors de la détermination de l'offre la plus avantageuse économiquement.

Comment est-il possible de prendre en compte les spécificités régionales lors de l'évaluation des offres ?

L'OFROU est tenu par la loi de prendre en compte l'offre la plus avantageuse en termes économiques lors de chaque adjudication. Les délais, la qualité, le prix, la rentabilité, l'opportunité de la prestation, la compatibilité environnementale et la valeur technique sont quelques uns des critères devant être pris en compte à cette occasion. Il n'est pas inhabituel que des entreprises à ancrage régional interviennent aussi, d'autant plus qu'elles connaissent souvent bien les spécificités locales et sont déjà présentes sur place, ce qui leur permet de soumettre des offres intéressantes. Les connaissances des spécificités régionales doivent se répercuter dans une meilleure offre sur le plan économique. Dans un même temps, les principes de transparence et d'égalité de traitement doivent être respectés dans le cadre des marchés publics. Utiliser la présence locale comme critère d'adjudication voire de qualification va à l'encontre des prescriptions légales. De tels critères favorisent clairement les entreprises locales et vont ainsi à l'encontre du principe d'égalité de traitement.

Le système visant à comparer des offres les plus similaires possibles ne freine-t-il pas l'innovation ?

Il s'agit d'une pesée des intérêts. Les directives strictes de l'OFROU relatives à l'élaboration des offres et de leurs contenus permettent d'obtenir des offres très comparables. Cela simplifie beaucoup l'évaluation pour l'OFROU et garantit une égalité de traitement des différents fournisseurs. Pour les soumissionnaires, cela réduit aussi le risque de soumettre une offre contenant des éléments non demandés ou une offre non conforme aux documents d'appel d'offres qui devrait probablement même être exclue pour cette raison. Cependant, il n'est ainsi pas possible de prendre en compte des offres proposant des approches totalement différentes et dans certaines circonstances novatrices. Dans les marchés concernant la planification et l'appui au maître d'ouvrage, le critère d'adjudication « analyse des tâches » permet toujours de gagner des points en soumettant des idées novatrices dans le cadre prescrit. Il est par ailleurs possible de soumettre des variantes mais il faut toujours remettre une offre de base.

Comment l'OFROU gère-t-il les sous-enchères (dumping) ?

L'OFROU a conscience du fait que des tarifs horaires bas représentent certes des opportunités mais entraînent aussi de plus en plus des risques au niveau actuel. L'OFROU est tenu par la loi de prendre en compte l'offre la plus avantageuse en termes économiques. De plus, l'office doit veiller à garantir des conditions équitables et transparentes dans le cadre de ses appels d'offres ainsi que l'égalité de traitement entre tous les soumissionnaires. Rejeter une offre présentant des tarifs horaires bas avec pour seul argument le recours à des « prix de dumping » n'est pas autorisé par la loi. Il arrive qu'un nouvel acteur du marché essaie de remporter un appel d'offres en jouant la carte du prix par exemple parce que ses personnes clés disposent de moins d'expérience que celles de la concurrence. Cette possibilité doit toujours être conservée. Sinon, l'OFROU influencerait directement les structures de la branche des ingénieurs. Indépendamment du prix, les critères d'aptitude garantissent une adjudication appropriée du marché.

Comment les nouvelles entreprises ont-elles la moindre chance d'obtenir le marché si l'OFROU pondère de manière si importante le critère des références ?

Une entreprise ne disposant pas de références adaptées peut se regrouper avec d'autres entreprises en une communauté de soumissionnaires (par exemple communauté d'ingénieurs ou de travail) ou assumer certaines tâches partielles en qualité de sous-traitante et obtenir ainsi de premières références. L'OFROU doit garantir une bonne exécution des projets. Il est donc indispensable de demander aux soumissionnaires de disposer d'une expérience dans des projets comparables.

Un soumissionnaire connaît-il l'évaluation de son offre même s'il ne reçoit pas le marché ?

Il est important pour l'OFROU d'informer les soumissionnaires des résultats de l'évaluation. C'est la raison pour laquelle les soumissionnaires reçoivent en principe un tableau d'évaluation sous forme anonyme. Par ailleurs, l'OFROU propose des débriefings au sens de l'art. 23 LMP. À cette occasion, les soumissionnaires non sélectionnés peuvent notamment connaître les principales raisons qui ont fait que leur offre n'a pas été prise en compte ainsi que les caractéristiques et les avantages déterminants de l'offre choisie.

Quels sont les moyens juridiques dont dispose un soumissionnaire en désaccord avec la décision prise par l'OFROU pour des marchés publics ? Un soumissionnaire doit-il s'attendre à être désavantagé lors de futurs appels d'offres s'il dépose une plainte contre une décision de l'OFROU ?

Dans le champ d'application de la LMP, les personnes concernées peuvent déposer une plainte contre les décisions de l'OFROU auprès du Tribunal administratif fédéral. Cela concerne les marchés listés dans les annexes à la LMP et dépassant les valeurs seuils selon l'art. 6 LMP (voir dernière ligne du tableau en page 6) et ne faisant pas l'objet d'une exception selon l'art. 3 LMP. Pour les autres décisions de l'entité adjudicatrice, la loi ne prévoit pas de possibilité de recours pour le moment. Les collaborateurs de l'OFROU sont tenus d'évaluer chaque offre sans préjugés. La question de savoir si un soumissionnaire a déposé par le passé un recours contre une décision d'adjudication ne joue aucun rôle lors de l'évaluation de son offre. En 2015, 8 plaintes ont été déposées contre une décision d'adjudication de l'OFROU. Entre-temps, les décisions ont toutes été rendues en faveur de l'OFROU : une plainte a été rejetée, il n'y a pas eu d'entrée en matière pour une autre plainte et les 6 dernières ont pu être annulées suite à un retrait.

Que sont les avenants et pourquoi en a-t-on régulièrement au sein de l'OFROU ?

Un avenant est une prestation subséquente requise dans le cadre de rapports contractuels existants. Différentes raisons peuvent justifier la création d'avenants comme des modifications de commandes

suite à des événements imprévisibles ou imprévus (autres relations de construction en présence, changement des normes, prescriptions, etc.) ou en réponse à différentes difficultés rencontrées lors du déroulement du projet (clarification insuffisante des besoins dossier d'appel d'offres du maître d'ouvrage incomplet, livraison tardive des plans par un mandataire / par le maître d'ouvrage, déroulement des travaux entravé, etc.). L'OFROU ne passant que rarement des marchés pour des produits standards et, la majorité des projets de construction présentant un caractère unique, il n'est pas possible d'éviter les avenants malgré les importants efforts déployés pour améliorer les documents de l'appel d'offres, y compris à l'avenir.

Comment l'OFROU met-il en œuvre le thème de la durabilité dans les marchés publics ?

Les instruments de mise en œuvre prévus par le Conseil fédéral sont sous la responsabilité de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en collaboration avec les unités adjudicatrices, la Commission des achats de la Confédération et la KBOB. L'OFROU est représenté au sein du groupe de travail Achats durables de la Confédération.

<https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/oeffentliches-beschaffungswesen/nachhaltige-beschaffung.html>

Pourquoi l'OFROU recourt-il aux bureaux d'appui au maître d'ouvrage (BAMO) ? Cela ne constitue-t-il pas un risque ?

L'OFROU réalise actuellement plus de 800 projets de construction sur les routes nationales avec 75 responsables de projet et s'occupe d'environ 1 800 km de routes nationales. En raison de la forte charge de travail qu'ils doivent assumer, les chefs de projet ont besoin de soutien selon le volume et la complexité d'un projet. L'OFROU achète les prestations ne devant pas impérativement être fournies par le personnel du maître d'ouvrage sur le marché des mandats d'appui au maître de l'ouvrage. Étant donné que le nombre et le volume des projets varient selon la filiale et l'année, la solution visant à recourir à des personnes externes pour l'appui au maître d'ouvrage est plus rentable que l'utilisation de son propre personnel. Cette solution permet par ailleurs à l'OFROU de conserver une structure administrative légère.

Les bureaux d'appui au maître d'ouvrage ne dirigent cependant jamais un projet OFROU seuls mais sont toujours subordonnés à un chef de projet OFROU. Le cahier des charges comprend par exemple des tâches de coordination entre les participants au projet, l'organisation des réunions du projet, l'élaboration des bases du projet (manuel du projet), le controlling et la gestion de la qualité spécifique au projet ainsi que l'accompagnement technique du projet. Pendant la phase de réalisation, le BAMO joue parfois le rôle de direction générale des travaux.

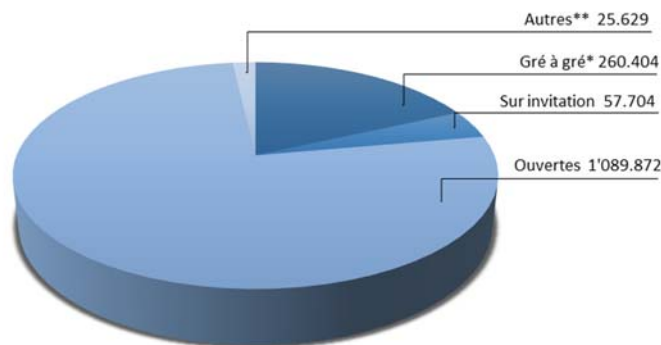
Cette solution a en principe fait ses preuves. Cette manière de procéder recèle cependant certains risques. Les connaissances du projet des collaborateurs de l'OFROU risquent ainsi de diminuer y compris par la même occasion leurs possibilités de contrôle. Ce risque est contré par différentes mesures comme la définition d'un cahier des charges standardisé ou d'un manuel du projet ainsi que le renforcement du système de contrôle interne.

5. Statistiques des marchés publics de l'OFROU en 2015

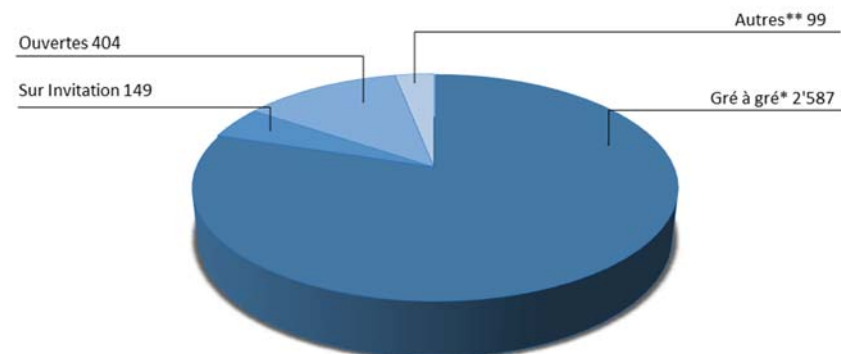
5.1. Vue d'ensemble des marchés publics effectués en 2015 par type de procédure et catégorie d'achat (adjudications)

2015	Contrats d'entreprise Routes nationales (Catégorie d'achat 21.2)		Contrats de prestation et de planification Routes nationales (Catégorie d'achat 21.1)		Contrats de livraison Routes nationales (Catégorie d'achat 21.2)		Informatique		Autres		Σ acquisitions		%	
	Nombre	Mio. Fr.	Nombre	Mio. Fr.	Nombre	Mio. Fr.	Nombre	Mio. Fr.	Nombre	Mio. Fr.	Nombre	Mio. Fr.	Nombre	Mio. Fr.
Gré à gré*	1'015	148.941	1'445	94.769	21	0.798	40	12.250	66	3.646	2'587	260.404	80%	18%
Sur invitation	127	54.525	17	2.718	1	0.028	-	-	4	0.433	149	57.704	5%	4%
Sélectives	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0%	0%
Ouvertes	186	740.810	205	327.021	3	2.695	4	16.824	6	2.522	404	1'089.872	12%	76%
Autres**	2	0.462	34	18.162	-	-	2	0.351	61	6.654	99	25.629	3%	2%
Total	1'330	944.738	1'701	442.669	25	3.520	46	29.424	137	13.256	3'239	1'433.607	100%	100%
* Dont avenants	321	97.399	353	32.430	6	0.280	9	8.713	4	0.198	693	139.020	27%	53%
** Conclusion de contrats In-state, acquisition de terrain														

Σ acquisitions en Mio. Fr.



Σ Nombre d'acquisitions



Le tableau précédent montre que l'OFROU a effectué en 2015 plus de 3000 acquisitions d'une valeur totale de 1,4 milliard de francs. Ces valeurs ne comprennent pas les acquisitions des unités territoriales pour l'exploitation des routes nationales et des cantons dans le cadre de l'achèvement du réseau (voir chapitre 2 But et contenu).

Ce sont les marchés publics de gré à gré qui dominent avec un pourcentage de 80 %. Il s'agit en règle générale de petites acquisitions de moins de 150 000 francs (prestations de service et prestations de construction) ou de moins de 50 000 francs (livraisons). Pour des raisons économiques, la loi prévoit une adjudication de tels marchés sans appel d'offres : le potentiel d'économies d'un appel d'offres ne justifie pas les coûts au niveau de l'office et du soumissionnaire. Il convient de noter qu'un grand nombre de ces acquisitions (27 % du nombre total d'acquisitions et 53 % de la valeur des acquisitions adjudiquées selon une procédure de gré à gré) étaient des avenants, dont les contrats de base, notamment pour les avenants plus volumineux, avaient souvent été adjudiqués selon une procédure de concours.

En l'absence de concurrence, l'OFROU examine très soigneusement les prix lors des procédures de gré à gré. Les valeurs comparatives sont les prix obtenus pour des prestations comparables dans le cadre d'une concurrence ouverte ou les recommandations d'honoraires de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB). À titre exceptionnel, de grosses acquisitions ont également été effectuées selon la procédure de gré à gré. La section 5.5 fournit des informations à ce sujet.

Le fait que la grande majorité des fonds soit attribuée en situation de concurrence est bien plus important que le nombre de procédures d'adjudication. Cela a aussi été le cas en 2015 comme ces dernières années : l'année passée, des marchés représentant en valeur 76 % du montant total, soit un peu moins de 1,1 milliard de francs, ont été octroyés par l'OFROU dans le cadre de procédures ouvertes, 4 % selon une procédure sur invitation.

5.2. Tailles des contrats par catégorie d'achat (adjudications de 2015)

Contrats d'entreprise Routes nationales (catégorie d'achat 21.2)

	Nombre	∑ en Mio. Fr.
< 100'000	784	21.447
100'000 bis < 2 Mio.	479	223.972
2 Mio bis < 5 Mio.	42	118.117
5 Mio bis < 10 Mio	13	82.409
10 Mio. bis < 50 Mio	10	156.307
50 Mio. bis < 100 Mio	-	-
≥ 100 Mio.	2	342.486
Total	1'330	944.738

Contrats de prestation et de planification (catégorie d'achat 21.1)

	Nombre	∑ en Mio. Fr.
< 50'000	887	14.129
50'000 bis < 250'000	575	59.872
250'000 bis < 1 Mio	139	67.278
1 Mio. bis < 5 Mio	84	155.999
≥ 5 Mio.	16	145.391
Total	1'701	442.669

Contrats de livraison Routes nationales (catégorie d'achat 21.2)

	Nombre	∑ en Mio. Fr.
< 50'000	18	0.233
50'000 bis < 250'000	3	0.342
250'000 bis < 1 Mio	3	1.374
1 Mio. bis < 5 Mio	1	1.571
≥ 5 Mio.		
Total	25	3.520

Informatique et autres

	Nombre	∑ en Mio. Fr.
< 50'000	74	1.538
50'000 bis < 250'000	88	10.356
250'000 bis < 1 Mio	16	7.667
1 Mio. bis < 5 Mio	3	7.039
≥ 5 Mio.	2	16.081
Total	183	42.680

En 2015, l'OFROU a conclu des contrats d'une grande hétérogénéité en termes de volume dans toutes les catégories d'achat. Les petits contrats sont prédominants en nombre mais en termes de valeur ce sont les gros contrats qui dominent. On peut en déduire que l'OFROU est un donneur d'ordre potentiel pour des entreprises de différentes tailles (voir aussi le nombre de partenaires contractuels au point 5.3).

5.3. Nombre de partenaires contractuels (créditeurs) avec lesquels des contrats ont été conclus en 2015

	Nombre de partenaires contractuels	Dont CT / CI
Contrats d'entreprise Routes nationales (21.2)	666	90
Contrats de prestation et de planification Routes nationales (21.1)	821	131
Autres catégories d'achat	144	-
Total	1'631	221

Ce tableau montre que l'OFROU a des relations d'affaire avec une multitude de partenaires. En 2015, des contrats ont été conclus avec plus de 1600 entreprises différentes. Sans prendre en compte les communautés de travail (CT) et les communautés d'ingénieurs (CI) qui sont comptabilisées comme des créditeurs séparés, on a toujours plus de 1400 partenaires contractuels différents. L'éventail va des entreprises de construction actives sur la scène internationale aux entreprises unipersonnelles de la branche informatique.

5.4. Adjudications de 2015 par canton en millions de francs (siège du partenaire contractuel)

	Contrats d'entreprise Routes nationales	Contrats de prestation et de planification Routes nationales	Contrats de livraison Routes nationales	Informatique et autres contrats	Total par canton
Aargau	123.223	15.774	-	0.817	139.814
Appenzell Ausserrhoden	-	-	-	-	-
Appenzell Innerrhoden	-	-	-	0.039	0.039
Basel-Land	5.634	8.932	-	0.234	14.800
Basel-Stadt	0.464	8.041	-	1.079	9.584
Bern	64.651	62.674	-	20.947	148.272
Fribourg	16.050	4.199	-	0.190	20.439
Genève	38.004	20.856	-	0.200	59.060
Glarus	15.348	0.272	-	-	15.620
Graubünden	31.043	18.073	0.023	0.347	49.485
Jura	16.189	9.685	-	-	25.874
Luzern	39.253	5.446	-	0.350	45.049
Neuchâtel	19.601	13.838	-	0.154	33.593
Nidwalden	2.293	7.148	-	0.026	9.467
Obwalden	5.809	0.567	-	0.040	6.416
Schaffhausen	0.284	0.529	-	-	0.813
Schwyz	2.176	1.583	-	0.197	3.956
Solothurn	4.743	7.621	-	0.585	12.949
St. Gallen	6.281	6.170	0.070	0.141	12.662
Thurgau	11.859	1.036	0.040	0.216	13.152
Ticino	102.447	68.945	0.259	0.286	171.937
Uri	4.065	4.134	1.588	0.033	9.821
Valais	13.863	5.962	-	-	19.825
Vaud	67.700	75.227	-	1.185	144.112
Zug	4.018	0.854	0.068	0.137	5.076
Zürich	335.556	71.614	1.293	15.125	423.588
Statistische Kreditoren	2.963	21.965	-	-	24.928
Ausland	11.222	1.525	0.178	0.351	13.276
	944.738	442.669	3.520	42.680	1'433.607

Ce tableau montre que les mandataires de toutes les régions de Suisse profitent des marchés de l'OFROU. Les valeurs de contrat les plus élevées ont été attribuées à des partenaires contractuels des grands cantons, à savoir Zurich, Berne, le Tessin, Vaud et Argovie. Certains contrats n'ont pas encore de créateur au moment de l'adjudication car le processus d'enregistrement n'a pas encore eu lieu. Dans de tels cas, on utilise provisoirement le créateur statistique jusqu'à ce que l'on puisse enregistrer le bon créateur. La valeur élevée du canton de Zurich s'explique notamment par l'adjudication d'un contrat d'un montant de plus de 200 millions de francs à la communauté de travail « Nordring Los 4 », domiciliée à Zurich, dans le cadre du projet d'aménagement du contournement nord de Zurich. La valeur comparativement élevée du canton d'Argovie peut s'expliquer par différentes adjudications importantes : la communauté de travail « Rheintal », qui a obtenu un marché d'une valeur de plus de 100 millions de francs, est domiciliée en Argovie. Seuls 13 millions de francs, soit à peine 1 % du montant des adjudications, sont allés à des mandataires étrangers, bien que les entreprises étrangères puissent aussi participer aux appels d'offres ouverts.

5.5. Procédures de gré à gré dépassant la valeur seuil en 2015

	Σ de marchés de gré à gré au-dessus de la valeur seuil en CHF	Nombre de marchés de gré à gré au-dessus de la valeur seuil
	83'394'972	69
Dont avenants	61'778'599	48

Comme expliqué au point 5.1, les petits marchés sont notamment attribués dans le cadre d'une procédure de gré à gré. Les limites correspondantes, aussi appelées « valeurs seuils », sont définies dans l'OMP (voir chapitre 4, question 1). La procédure de gré à gré peut à titre exceptionnel aussi être utilisée avec des montants plus importants. Les exceptions sont définies de manière exhaustive dans les art. 13 et 36 de l'OMP. L'OFROU interprète ces dispositions de manière restrictive. Toutefois, il est parfois inévitable d'avoir aussi des procédures de gré à gré pour des marchés importants. Dans le cas des avenants notamment (par exemple en raison de changements des commandes pour cause d'événements imprévisibles ou imprévus), changer de partenaire contractuel en cours de projet engendrerait des coûts élevés, des risques importants ou une grande perte de temps.

En 2015, 69 des 2587 procédures de gré à gré (voir tableau au point 5.1) dépassaient la valeur seuil légale. En termes de valeur, 260 millions de francs ont été attribués au total dans le cadre de procédures de gré à gré, dont 83 millions de francs dans le cadre de procédures dépassant la valeur seuil.

La liste des procédures de gré à gré attribuées par l'OFROU en 2015 sur la base de ces dispositions exceptionnelles se trouve dans le tableau ci-après.

Sur quoi portaient les acquisitions ? (cat. 1 à 22 sur la base de Org-OMP / OILC)	Montant en CHF	Mandataire	Nouveau contrat	Avenant	Description de l'adjudication	Justification avec référence aux articles de la LMP / l'OMP
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	3'121'719	Communauté d'ingénieurs « BESO »		X	Avenant n° 000046/N03	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	2'147'622	BG Ingénieurs Conseils SA		X	Avenant n° 3	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	1'470'759	Sopra Steria AG	X		Système de gestion supérieur pour l'unité territoriale VII. Mise à niveau et migration de serveurs	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)

Sur quoi portaient les acquisitions ? (cat. 1 à 22 sur la base de Org-OMP / OILC)	Montant en CHF	Mandataire	Nouveau contrat	Avenant	Description de l'adjudication	Justification avec référence aux articles de la LMP / l'OMP
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	1'112'616	Communauté d'ingénieurs « BSA Bözberg »		X	Avenant n° 00023/N01	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	1'093'200	CES BAUINGENIEUR AG		X	Avenant n° 000096/N01	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	982'522	Communauté d'ingénieurs « Teufelstein », c/o Bigler AG		X	Avenant n° 000004/N03	Art. 13, al. 1, let. e, OMP (prestations de construction supplémentaires)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	966'080	Communauté d'ingénieurs « BDJ Lopper »		X	Avenant n° 000125/N02	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	943'243	Communauté d'ingénieurs « ABBA »		X	Avenant SETEC Emme AP	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	928'000	Communauté d'ingénieurs « 6S » c/o B+S AG		X	Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	793'300	Communauté d'ingénieurs « N08 EP-BSA »		X	Avenant pour la charge supplémentaire liée à la transformation des EES en service	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)

Sur quoi portaient les acquisitions ? (cat. 1 à 22 sur la base de Org-OMP / OILC)	Montant en CHF	Mandataire	Nouveau contrat	Avenant	Description de l'adjudication	Justification avec référence aux articles de la LMP / l'OMP
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	790'254	Conorzio « LEI-2010 »		X	Avenant n° 6	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	640'040	Emch+Berger AG / Emch+Berger WSB AG c/o Emch+Berger AG		X	Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	607'996	Communauté d'ingénieurs « EP Schänzli »		X	Avenant n° 000043/N02	Art. 36, al. 2, let. d, OMP
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	549'705	RBV Gestion du trafic	X		Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	499'862	Groupement GSE1		X	Avenant n° 2	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	498'000	TMP Bauingenieure AG		X	Avenant Manuel du chef de projet ; gestion des cas d'urgence ; Boxalino	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	496'861	Consortium Groupement MPAIC-BG		X	Avenant n° 3	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)

Sur quoi portaient les acquisitions ? (cat. 1 à 22 sur la base de Org-OMP / OILC)	Montant en CHF	Mandataire	Nouveau contrat	Avenant	Description de l'adjudication	Justification avec référence aux articles de la LMP / l'OMP
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	496'081	Communauté d'ingénieurs « Notausgang 8 »		X	Avenant Changements du projet et prestations supplémentaires pour les phases 41	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	490'108	Gruner Wepf AG, Zurich		X	Avenant Direction de chantier pour une durée des travaux plus longue	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	428'206	Communauté d'ingénieurs « EPSI »		X	Avenant n° 000025/N06	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	368'321	CI « Nay + Partner AG »		X	Avenant n° 000004/N01	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	353'736	Communauté d'ingénieurs « Teufelsstein », c/o Bigler AG	X		Éboulements du 20.05.15 : géologie, travaux d'ingénierie, direction de chantier	Art. 13, al. 1, let. d, OMP (urgence)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	351'167	IM Maggia Engineering SA		X	Avenant n° 6	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	350'532	RGR Robert-Grandpierre		X	Avenant n° 2	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)

Sur quoi portaient les acquisitions ? (cat. 1 à 22 sur la base de Org-OMP / OILC)	Montant en CHF	Mandataire	Nouveau contrat	Avenant	Description de l'adjudication	Justification avec référence aux articles de la LMP / l'OMP
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	348'100	CI « KoBe-Gru »		X	Avenant n° 000002/N01	Art. 36, al. 2, let. d, OMP
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	325'905	CI « RLPA »		X	Avenant n° 1	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	324'121	Communauté d'ingénieurs « Fahrbahn-übergänge OT »		X	Avenant n° 000022/N01	Art. 36, al. 2, let. d, OMP
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	306'000	Locher Ingenieure AG, Zurich		X	Avenant n° 000002/N01	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	298'000	IUB Engineering AG		X	Avenant n° 000001/N01	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	298'000	Communauté d'ingénieurs « N06 EP-BSA »		X	EP Thoune Nord-Spiez, EES Auteur de projet (PV) installations provisoires et coûts annexes	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	297'800	Communauté d'ingénieurs « GIM »		X	Avenant n° 32	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)

Sur quoi portaient les acquisitions ? (cat. 1 à 22 sur la base de Org-OMP / OILC)	Montant en CHF	Mandataire	Nouveau contrat	Avenant	Description de l'adjudication	Justification avec référence aux articles de la LMP / l'OMP
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	297'500	Jauslin Stebler AG		X	Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	296'000	Communauté d'ingénieurs « B+S AG »	X		N01/07 protection contre le bruit, assainissement et paroi antibruit, auteur du projet LSP F4 - N017N07 (lot 1)	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	293'560	MI-RO Roveredo Grünenfelder + PA AG		X	Avenant n° 1	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	280'082	Argonet SA		X	Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	246'779	Communauté d'ingénieurs « AWIS »		X	Avenant n° 000003/N04	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.1 Constructions Routes nationales, honoraires sans autres prestations de construction	240'956	BG Ingénieurs conseils SA	X		N01 Tunnel d'Arrissoules / Projet et direction des travaux GC et EES pour assainissement suite à l'incendie du 20.03.2014	Art. 13, al. 1, let. d, OMP (urgence)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	14'000'000	Walo Bertschinger SA		X	Avenant n° 8	Art. 13, al. 1, let. h, OMP (marché de construction lié à un marché de base similaire)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	4'327'382	Communauté de travail « KiRu »		X	N06.36-001 EP Rubigen - Thoune Nord, projet partiel 1 Münsingen	Art. 13, al. 1, let. h, OMP (marché de construction lié à un marché de base similaire)

Sur quoi portaient les acquisitions ? (cat. 1 à 22 sur la base de Org-OMP / OILC)	Montant en CHF	Mandataire	Nouveau contrat	Avenant	Description de l'adjudication	Justification avec référence aux articles de la LMP / l'OMP
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	4'168'333	Communauté de travail « Häwi »		X	Avenant n° 000056/N39	Art. 14 OMP Clause de minimis
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	4'076'545	Communauté de travail « Häwi »		X	Avenant n° 000056/N40	Art. 36, al. 2, let. d, OMP
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	3'246'430	Conorzio « CaRO »		X	Avenant n° 1	Art. 13, al. 1, let. h, OMP (marché de construction lié à un marché de base similaire)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	2'883'269	Association « PGMC »	X		Lot T/G.010-Travaux serrurerie installation portes	Art. 13, al. 1, let. a, OMP (pas d'offre adaptée)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	2'256'263	Implenia Suisse SA		X	Avenant n° 3	Art. 13, al. 1, let. h, OMP (marché de construction lié à un marché de base similaire)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	2'237'098	Communauté de travail « WAWA »		X	Avenant Assainissement des ouvrages	Art. 13, al. 1, let. h, OMP (art. 36, al. 1, OMP)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	2'100'000	Gasser Felstechnik AG	X		Éboulements du 20.05.15 : travaux de déblaiement de sécurité	Art. 13, al. 1, let. d, OMP (urgence)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	2'019'700	Communauté de travail « Häwi »		X	Avenant n° 000056/N44	Art. 13, al. 1, let. h, OMP (marché de construction lié à un marché de base similaire)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	1'850'243	STRABAG AG	X		Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)

Sur quoi portaient les acquisitions ? (cat. 1 à 22 sur la base de Org-OMP / OILC)	Montant en CHF	Mandataire	Nouveau contrat	Avenant	Description de l'adjudication	Justification avec référence aux articles de la LMP / l'OMP
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	986'470	Gegelec Mobility	X		N01 UPN. Faoug-Kerzers / Système de gestion générale	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	725'000	Boschung Me-catronic SA	X		N01 UPN.Faoug-Kerzers / détection de verglas	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	705'838	Communauté de travail « AS Reinhafen » c/o Implenia Schweiz AG		X	Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	653'064	Trans Data Management AG	X		N01 UPN.Faoug-Kerzers / téléphone de secours	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	639'918	Communauté de travail Wigger « 2013 » c/o Eberhard Bau AG		X	Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. h, OMP (marché de construction lié à un marché de base similaire)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	599'146	Adsoft AG	X		Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	499'000	ticos E&S AG	X		Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	468'400	Siemens Suisse SA	X		Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)

Sur quoi portaient les acquisitions ? (cat. 1 à 22 sur la base de Org-OMP / OILC)	Montant en CHF	Mandataire	Nouveau contrat	Avenant	Description de l'adjudication	Justification avec référence aux articles de la LMP / l'OMP
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	452'805	JPF Construction SA Grisoni-Zaugg SA Jean Weibel SA Routes Modernes SA		X	UPN.Faoug-Kerzers - Travaux de génie civil pour assainissement du tronçon autoroutier entre Faoug et Löwenberg, y compris la demi-jonction de Morat	Art. 13, al. 1, let. h, OMP (marché de construction lié à un marché de base similaire)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	434'460	Consorzio « LO-PÖ »		X	Avenant n° 2	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	304'760	Bergauer AG	X		Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	292'263	Communauté de travail « HÄWI » c/o Gebr. Brun AG		X	Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. h, OMP (marché de construction lié à un marché de base similaire)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	292'260	Consorzio « Bergauer-Niklaus »	X		N2 Tunnel de Gentilino EES	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	249'989	Officine Ghidoni SA		X	Avenant n° 1	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
21.2 Constructions Routes nationales, prestations de construction, honoraires incl.	242'752	Siemens Suisse SA, Building Technologies	X		Procédure de gré à gré	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)
18.2 Prestations informatiques (acquisitions par l'OFCL)	5'447'274	Trivadis AG AWK Group AG e3 AG	X		Projet DM2010	Art. 13, alinéa 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)

Sur quoi portaient les acquisitions ? (cat. 1 à 22 sur la base de Org-OMP / OILC)	Montant en CHF	Mandataire	Nouveau contrat	Avenant	Description de l'adjudication	Justification avec référence aux articles de la LMP / l'OMP
18.2 Prestations informatiques	1'023'840	ELCA Informatik AG	X		Projet Applications intégrées (INA)	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)
18.2 Prestations informatiques	740'741	Ernst Basler & Partner		X	Maintenance du système de base MISTRA	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)
18.2 Prestations informatiques	509'259	TECHDATA AG, Berne		X	Avenant MISTRA GS3, BS et tracé	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)
18.2 Prestations informatiques	348'700	cnlab AG, Rapperswil	X		Prestations Exploitation et entreprise VM-CH et application métier FA VM	Art. 13, al. 1, let. c, OMP (particularités techniques relevant du droit de la propriété intellectuelle)
18.2 Prestations informatiques	281'040	Ernst Basler + Partner AG Bint GmbH	X		Assistance et maintenance pour l'application métier de gestion du trafic et des chantiers (FA VM/BM), composants SIG et Inubit	Art. 13, al. 1, let. f, OMP (passation de marchés subséquents)